

RÉGIMES FISCAL ET SOCIAL

POUR L'ENTREPRISE

Régime fiscal pour l'entreprise

Impôt sur les sociétés

Article 217 quinquies

Les sociétés peuvent déduire, pour la détermination de leurs résultats fiscaux, les charges exposées du fait de la levée des options de souscription ou d'achat d'actions consenties à leurs salariés ou aux mandataires sociaux.

Taxe sur les salaires

L'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat de cette action est exonéré de la taxe sur les salaires.

Article 231 bis H du Code général des impôts

Obligation de la société émettrice

Les titulaires d'actions acquises dans le cadre d'un plan d'achat ou de souscription d'actions doivent joindre, à leur déclaration de revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'option a été levée, un état individuel délivré par la société émettrice.

Cet état doit être délivré au plus tard le 15 février de l'année de dépôt de la déclaration et mentionné :

- la raison sociale, le lieu du principal établissement de la société et le lieu de son siège s'il est différent ;
- les dates d'attribution et de levée des options, le nombre d'actions acquises et leur prix de souscription ou d'acquisition.

Lorsque le rabais consenti excède 5 %, le document doit être complété du montant de la différence défini à l'article 80 bis II du Code général des impôts, à savoir :

- le prix de l'option de souscription ou d'achat - 95 % du prix réel de l'action au moment de l'attribution de l'option.

Cette différence est imposée dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle l'option est attribuée.

Exemple

Cours de l'action (à la date d'attribution de l'option) : 70 €
Prix de l'option : 56 €
Montant à déclarer : 66,50 - 56 = 10,50 € par action.

Actions consenties au porteur ou cédées avant le terme du délai d'indisponibilité

Dans ce cas, la société doit adresser au salarié et à la direction des services fiscaux du domicile de ce dernier, au plus tard le 15 février de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenues ces opérations, un état individuel mentionnant :

- la date de ces opérations ;
- les dates d'attribution et de levée des options ;
- le nombre d'actions concernées ;
- leur prix de souscription ou d'acquisition ;
- leur valeur à la date de levée de l'option ;
- le montant de la part salariale des cotisations de Sécurité sociale, de la part fiscalement déductible de la CSG précomptée sur le produit de la cession ou dont s'est acquitté le bénéficiaire lors de la conversion.

Régime social pour l'entreprise

Options attribuées avant le 1^{er} juillet 1993

La part du rabais, consenti sur la valeur de l'action au moment où l'option est offerte, passible des cotisations, était celle excédant **10 %**. L'assujettissement se fait au moment de la levée de l'option (options offertes à compter du **1^{er} janvier 1990**).

La fraction du rabais assujettie, est passée de **10 %** à **5 %** pour les options levées depuis le **1^{er} janvier 1995**, peu importe la date d'attribution des options.

Cass. soc. 24 octobre 2002 - URSSAF du Loiret c/ Société ADECCO

Options levées depuis le 1^{er} janvier 1995

Les cotisations patronales sont dues au moment de la levée de l'option, sur la fraction du rabais excédant **5 %** du cours de l'action au moment où l'option a été attribuée (option levée à compter du 1^{er} janvier 1995).

Exemple

Dans l'exemple précédent, si la levée de l'option avait eu lieu le 15 avril 2002 :

Nombre d'actions : 1 000
 Base de cotisation : $1\ 000 \times 10,50 = 10\ 500\ €$

Options levées depuis le 1^{er} janvier 1997

Les cotisations patronales portent sur la plus-value d'acquisition, c'est-à-dire la différence entre la valeur réelle du titre au moment de la levée de l'option et le prix de l'option d'achat ou de souscription lorsque :

- l'action a été convertie au porteur ;

ou

- lorsque le délai d'indisponibilité de **5 ans** n'a pas été respecté (sauf exceptions prévues par l'article 91 ter annexe II du Code général des impôts).

Cet assujettissement s'opère sous déduction de la fraction du rabais déjà assujettie.

Sont dues les cotisations de Sécurité sociale ainsi que les cotisations dont l'assiette est alignée sur les cotisations de Sécurité sociale à savoir :

- les cotisations patronales d'assurance chômage, de retraite complémentaire, le versement transport, la contribution au FNAL.

SCHÉMAS RÉCAPITULATIFS

Non-respect du délai d'indisponibilité

Option consentie ★	Levée de l'option ★	Revente ★
01.05.2000	01.04.2002	15.04.2002
■ prix de l'option 20 €	■ base cotisable : $(95 \% \times 25) - (20) \times 1\ 000$	■ base cotisable : $(36 - 23,75) \times 1\ 000$

Lorsque les actions acquises revêtent la forme nominative et sont indisponibles jusqu'à l'achèvement d'une période de **4** années à compter de la date d'attribution de l'option, la plus-value d'acquisition n'est pas assujettie à cotisation.

Respect des conditions fixées à l'article 163 bis C du Code général des impôts

Option consentie ★	Levée de l'option ★	Revente ★
01.05.2000	01.03.2004	01.05.2004

Respect du délai d'indisponibilité

Dans ce cas, le délai d'indisponibilité de **4** ans étant respecté, la plus-value d'acquisition (différence entre le prix au moment de la levée de l'option et le prix de l'action à la date où l'option est consentie) n'est pas assujettie aux cotisations.

☞ *Seule la fraction du rabais excédant, le cas échéant 5 %, peut être assujettie à cotisations au moment de la levée de l'option.*

OPTIONS ATTRIBUÉES DEPUIS LE 28 SEPTEMBRE 2012

L'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 modifie les dispositions de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale relatives au régime social de la plus-value d'acquisition sur les stock-options et sur les attributions gratuites d'actions.

Le régime d'exemption d'assiette des cotisations sociales visant la plus-value d'acquisition n'est plus conditionné au respect d'une période d'indisponibilité de **4** ans pour les stock-options ou de la période de conservation de **2** ans pour les attributions gratuites d'actions.

L'exemption d'assiette est désormais soumise à la notification par l'entreprise à l'URSSAF de :

- l'identité de ses salariés ou mandataires sociaux auxquels des actions ont été attribuées au cours de l'année civile précédente ;
- du nombre et de la valeur des actions attribuées à chacun d'entre eux.

A défaut, l'employeur est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale. Il en va de même lorsque l'attribution est effectuée par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise des bénéficiaires.

La notification à l'URSSAF, déjà exigée pour les actions gratuites en vertu de l'alinéa 13 de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale, est donc étendue aux stock-options.

Dans le cas des stock-options, la date de la levée de l'option par le bénéficiaire constitue le fait générateur de l'accomplissement de la formalité déclarative de l'employeur. Dans le cas des attributions gratuites d'actions, la date d'expiration de la période d'acquisition détermine la date à laquelle doit intervenir cette notification.

Par mesure de simplification, la déclaration annuelle des salaires est utilisée comme support de notification.

Les plus-values d'acquisition ne sont plus soumises à la CSG, à la CRDS et aux prélèvements sociaux sur les revenus de patrimoine mais sont dans tous les cas assujettis à la CSG (**7,5 %**) et à la CRDS (**0,5 %**) sur les revenus d'activité (*Article L. 136-2 II-6° nouveau du Code de la Sécurité sociale*).

La déduction forfaitaire pour frais professionnels n'est pas applicable à la plus value d'acquisition. La CSG est toutefois déductible dans les conditions de droit commun (**5,10 %**).

Ces contributions sont établies, recouvrées et contrôlées dans les conditions et suivant les modalités applicables aux revenus du patrimoine (*Article L. 136-5 du Code de la Sécurité sociale*) par l'administration fiscale.

Le régime du rabais excédentaire n'est pas modifié.

La fraction du rabais supérieure à **5 %** est considérée comme une rémunération et donc assujettie aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG/CRDS au taux des revenus d'activité (sans application de la déduction forfaitaire), recouvrées par les URSSAF à la date de la levée de l'option.

CONTRIBUTIONS SUR LES STOCK-OPTIONS ET LES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS

Options de souscription ou d'achat d'actions consenties à compter du 16 octobre 2007

Une contribution patronale est instituée sur les options de souscription ou d'achat d'actions consenties à compter du 16 octobre 2007. La contribution porte également sur les attributions d'actions gratuites. Cette contribution est instituée au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie.

Champ d'application

La contribution est due lorsque les rémunérations ou gains perçus par le bénéficiaire donnent lieu à versement de cotisations au titre des assurances maladie du régime général, du régime des salariés agricoles ou des régimes spéciaux couvrant le risque maladie (SNCF, RATP...).

A contrario, lorsque le bénéficiaire n'est pas, à la date d'attribution des stock-options ou des actions gratuites, ressortissant d'un régime obligatoire d'assurance maladie, l'employeur n'est pas redevable de la contribution patronale sur les stock-options et les actions gratuites attribuées à l'intéressé. Ainsi :

- les employeurs ne sont pas redevables de la contribution sur les stock-options et actions gratuites attribuées à des bénéficiaires relevant d'un régime étranger de Sécurité sociale, que l'employeur soit ou non une entreprise établie en France ;
- les employeurs ne sont pas redevables de la contribution sur les options sur titres et actions gratuites attribuées à des bénéficiaires relevant de la Caisse des Français de l'étranger ;
- lorsqu'une société mère française attribue des stock-options ou des actions gratuites aux salariés de ses filiales étrangères, les filiales étrangères employeurs de ces salariés ne sont pas redevables de cette contribution, sauf si les salariés relèvent d'un des régimes français de Sécurité sociale au sens du deuxième alinéa du présent paragraphe.

Circulaire DSS/5B n° 2008-119 du 8 avril 2008

Assiette de la contribution

L'assiette de la contribution est, au choix de l'employeur, établie sur une assiette égale :

- soit à la juste valeur des options telle qu'elle est estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales adoptées par le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ;
- soit à **25 %** de la valeur des actions sur lesquelles portent ces options, à la date de décision d'attribution.

Ce choix est exercé par l'employeur pour la durée de l'exercice pour l'ensemble des options de souscription ou d'achat d'actions qu'il attribue et pour l'ensemble des options de souscription ou d'achat d'actions ou pour l'ensemble des attributions gratuites d'actions qu'il consent.

L'employeur peut, le cas échéant, opter pour une méthode pour l'ensemble des stock-options consenties au cours d'un exercice, et pour une autre méthode à raison de l'ensemble des actions gratuites attribuées au cours du même exercice.

Lorsque les salariés d'une même entreprise sont attributaires de stock-options ou d'actions gratuites de la part de plusieurs sociétés, l'employeur peut effectuer un choix différent au sein d'une même catégorie (stock-options ou actions gratuites) à la condition de retenir une méthode unique par société émettrice des actions.

Ce choix est irrévocable durant cette période (article L. 137-13, quatrième et cinquième alinéas du I, du Code de la Sécurité sociale). Il n'est soumis à aucun formalisme particulier.

La date d'attribution est celle à laquelle le conseil d'administration ou le directoire désigne les bénéficiaires des options, le nombre de titres qu'ils ont le droit de souscrire ou d'acheter et le prix auquel ils peuvent effectuer cette souscription ou cet achat.

Par analogie avec les règles applicables dans le cadre du régime fiscal des options de souscription ou d'achat d'actions, la valeur des actions est déterminée selon les modalités suivantes :

- pour les actions cotées, la valeur à retenir est celle du premier cours coté du jour où l'option est consentie. Toutefois, dans les cas exceptionnels où, du fait d'événements particuliers (par exemple fusion annoncée), ce cours ne serait pas représentatif de la valeur vénale réelle de l'action, l'employeur est admis à se baser sur une valeur différente, à charge pour lui de produire impérativement les éléments d'appréciation objectifs et vérifiables justifiant son évaluation ;
- pour les actions non cotées, la valeur des actions est déterminée soit selon la méthode multicritères, c'est-à-dire en tenant compte des caractéristiques propres de l'entreprise, de sa situation nette comptable, de sa rentabilité et de ses perspectives d'activité, soit selon celle de l'actif net réévalué, c'est-à-dire en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent.

ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS

En cas d'attribution gratuite d'actions, la contribution s'applique, au choix de l'employeur, sur une assiette égale :

- soit à la juste valeur des actions telle qu'elle est estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales adoptées par le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 précité ;
- soit à la valeur des actions à la date de la décision d'attribution par le conseil d'administration ou le directoire.

Ce choix est exercé par l'employeur pour la durée de l'exercice pour l'ensemble des attributions gratuites d'actions ; il est irrévocable durant cette période.

TAUX DE LA CONTRIBUTION

Le taux de cette contribution est fixé à **30 %** pour les options consenties et les attributions d'actions gratuites effectuées depuis le 11 juillet 2012. Le taux était auparavant fixé à **14 %**.

☞ Pour les attributions gratuites d'action, le taux de la contribution était fixé à 10 % sauf à partir d'un seuil fixé à la moitié du plafond annuel de Sécurité sociale. Ce taux dérogatoire est supprimé pour les attributions effectuées à compter du 11 juillet 2012.

DATE D'EXIGIBILITÉ

La contribution est exigible le mois suivant la date de la décision d'attribution des options ou des actions. Cette contribution est exigible dans le mois suivant la date de la décision d'attribution des options ou des actions (Article L. 137-13, II). Toutefois, il est admis que les employeurs bénéficient d'un délai supplémentaire d'un mois au cours duquel les pénalités ne seront pas appliquées.

La date d'attribution est celle à laquelle le conseil d'administration ou le directoire désigne les bénéficiaires des options de souscription ou d'achat d'actions et des actions gratuites.

POUR LE SALARIÉ

RÉGIME FISCAL

Rabais excédentaire

Options offertes depuis le 1^{er} janvier 1990

Lorsque le prix d'achat est inférieur au cours de l'action au moment où l'option est consentie, la part du rabais qui excède un pourcentage est imposée dans la catégorie des traitements et salaires de l'année au cours de laquelle l'option est levée.

Article 80 bis II du Code général des impôts

Options offertes :

- avant le 1^{er} juillet 1993 : rabais imposé lorsqu'il est supérieur à **10 %** ;
- depuis le 1^{er} juillet 1993 : rabais imposé lorsqu'il est supérieur à **5 %**.

Exemple

Une société met en place un plan d'option au 1^{er} juillet 2000.

Le salarié lève l'option le 1^{er} juillet 2004 sur 1 000 actions d'un montant de 80 € (valeur réelle).

La valeur de l'action au moment de l'attribution de l'option était de 60 €.

Prix de souscription : 48 €.

Montant à déclarer (au titre des revenus 2004) : $((60 \times 95 \%) - 48) \times 1\,000 = 9\,000$ €.

Avantage défini à l'article 80 bis I et 163 bis C du CGI : plus-value d'acquisition

L'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat est imposé dans les conditions prévues à l'article 163 bis C du CGI, au titre de l'année de cession.

C'est-à-dire comme plus-value de valeurs mobilières lorsque :

- les actions acquises revêtent la forme nominative et qu'un délai d'indisponibilité de **5 ans** a été respecté à compter de la date d'attribution de l'option.

Cette base est éventuellement diminuée du montant correspondant au rabais déjà soumis.

Dans ce cas, l'avantage est imposé de la façon suivante :

- pour les options attribuées avant le **20 septembre 1995** : taux unique forfaitaire de **18 % (33,50 %** compte tenu des prélèvements additionnels) ;
- pour les options attribuées depuis le **20 septembre 1995**, le taux est fixé à **30 % (45,50 %** compte tenu des prélèvements additionnels) avec la possibilité, pour le bénéficiaire, d'opter pour l'imposition sur le revenu dans les conditions applicables aux traitements et salaires.

Article 70 - Loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 - JO du 31 décembre

Article 200 A. du Code général des impôts

En pratique, l'augmentation du taux d'imposition (passage de **16 % à 30 %** - Article 70 L. n° 95-1346 du **30 décembre 1995**) n'est susceptible de s'appliquer qu'aux actions acquises lors de la levée des options puis cédées après l'expiration d'un délai de **5 ans** décompté à partir du **20 septembre 1995**, soit à compter du **20 septembre 2000** sauf dans les cas suivants :

- licenciement ou mise à la retraite ;
- invalidité **2^e** ou **3^e** catégorie ;
- décès.

Options attribuées à compter du 27 avril 2000

Respect du délai d'indisponibilité de 4 ans :

L'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat est imposé dans les conditions fixées à l'article 163 bis C du Code général des impôts ; c'est-à-dire comme plus-value de valeur mobilière lorsque les actions revêtent la forme nominative et qu'un délai d'indisponibilité de 4 ans est respecté à compter de la date d'attribution de l'option.

Cette base est éventuellement diminuée du montant correspondant au rabais déjà soumis au moment de la levée de l'option.

Dans ce cas, l'avantage est imposé de la façon suivante (article 200 A du Code général des impôts) :

- fraction annuelle de l'avantage tiré de la levée de l'option (plus-value d'acquisition) n'excédant pas **152 500 €**, taux : **30 % (45,50 %** avec les prélèvements sociaux) ;
- fraction des plus-values d'acquisition annuelle > **152 500 €**, taux : **40 % (55,50 %** avec les prélèvements sociaux).

Exemple

2 000 options ont été consenties à un salarié le 1^{er} mai 2007.

Le salarié lève les options le 1^{er} mai 2011 et revend les actions le 15 mai 2011.

- cours de l'action à la date d'attribution de l'option : 150 € ;
- prix de l'option : 120 € ;
- au moment de la levée de l'option (2011), la fraction du rabais > 5 % est imposée en traitement et salaire soit : $(142,50 - 120) \times 2\,000 = 45\,000$ € ;
- cours de l'action lors de la levée de l'option : 250 € ;
- au moment de la revente des actions (mai 2011), la base imposable s'établit à : $(250 - 142,50) \times 2\,000 = 215\,000$ €.

La plus-value d'acquisition sera imposée au taux de 30 % (+ 15,50 %) sur la partie n'excédant pas 152 500 €, et à 40 % (+ 15,50 %) pour la partie excédant.

Le bénéficiaire peut opter pour le barème de l'IR applicable aux traitements et salaires.

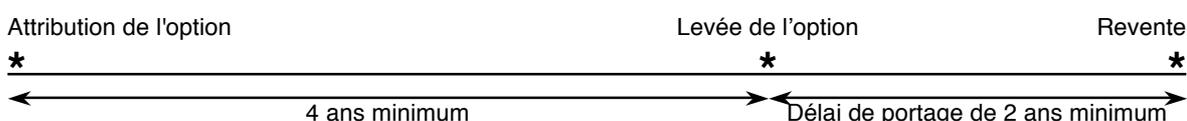
Respect d'un délai supplémentaire de portage

Lorsque le bénéficiaire de l'avantage respecte un délai supplémentaire d'une durée minimale de 2 ans, les taux d'imposition sont ramenés à :

- **16 % (31,50 %** avec les prélèvements sociaux) pour la plus-value d'acquisition n'excédant pas **152 500 €** ;
- **30 % (45,50 %** avec les prélèvements sociaux) pour la plus-value d'acquisition > **152 500 €**.

Le délai supplémentaire de 2 ans correspond à un délai minimum de portage ou de conservation des titres entre la levée de l'option et la revente.

Schéma récapitulatif :



Imputation des plus ou moins-values :

Les moins-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux subies au cours d'une année par les membres du foyer fiscal, sont de plein droit imputables sur le montant de l'avantage résultant de la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions et passibles du taux de **16 %** ou **30 %** à raison de la cession la même année des actions correspondantes.

Lorsque, notamment, le prix de cession des titres est inférieur à leur valeur réelle à la date de levée de l'option, la moins-value correspondante s'impute sur le montant de l'avantage soumis à **16 %** ou **30 %**.

Lorsque cette moins-value excède le montant de l'avantage, par exemple lorsque les actions sont cédées pour un prix inférieur à celui auquel elles ont été souscrites, le surplus non imputé peut être compensé avec d'autres plus-values de même nature.

Imposition comme salaire

L'avantage peut être imposé à l'IR (Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques) suivant les règles applicables aux traitements et salaires à la place du taux forfaitaire de **16 %** ou **30 %**.

Le bénéficiaire a intérêt à choisir cette option lorsque son taux marginal d'imposition reste inférieur au taux forfaitaire.

L'option s'effectue lors du dépôt de la déclaration 2042 (déclaration d'ensemble des revenus) souscrit au titre de l'année d'imposition de l'avantage.

En cas d'imposition au titre des traitements et salaires, l'avantage reste assujéti à la CSG, à la CRDS et au prélèvement social.

Date d'attribution de l'option

Le relèvement du taux s'applique aux options attribuées à compter du 27 avril 2000. La date d'attribution de l'offre est celle à laquelle le conseil d'administration ou le directoire en désigne les bénéficiaires, le nombre de titres qu'ils ont le droit de souscrire ou d'acheter et le prix de souscription ou d'achat de ces titres.

Non-respect des conditions prévues à l'article 163 bis C du Code général des impôts

Pour bénéficier du système d'imposition des plus-values de valeurs mobilières, deux conditions doivent être remplies :

- les actions acquises doivent revêtir la forme nominative ;
- un délai d'indisponibilité de **4** ans doit être respecté à partir de la date d'attribution de l'option.

Les actions peuvent, exceptionnellement, être rendues disponibles avant ce terme, dans les conditions définies à l'article 91 ter de l'annexe II du Code général des impôts :

- licenciement ;
- mise à la retraite ;
- invalidité 2^e - 3^e catégorie ;
- décès du bénéficiaire.

Dans les deux premiers cas, les options doivent être levées au moins **3** mois avant la date de réalisation de l'événement.

La date du licenciement s'entend de la date de réception par le salarié de la notification du licenciement.

La date de mise à la retraite est celle de la cessation du contrat de travail qui est la date à laquelle doit s'apprécier la situation du salarié au regard de son droit à pension.

Lorsque l'une de ces conditions fait défaut, le bénéficiaire est imposé dans les conditions prévues à l'article 163 bis C II du Code général des impôts.

L'avantage constitué par la différence entre la valeur du titre lors de la levée de l'option et le prix d'achat ou de souscription, est imposable comme salaire au titre de l'année de cession avec application d'un système de quotient.

Le montant net de l'avantage est divisé par le nombre d'années entières ayant couru entre la date de l'option et la date de cession des titres ou de leur conversion au porteur.

Le résultat est ajouté au revenu net global.

L'impôt correspondant à l'avantage est égal à la cotisation supplémentaire obtenue multipliée par le nombre utilisé pour déterminer le quotient.

Exemple

Non-respect du délai d'indisponibilité

Un salarié bénéficie d'un plan d'option ouvert le 1^{er} mars 2001.

Le 1^{er} mars 2003, il lève l'option sur 2 000 actions au prix de :

- prix de l'option : 100 € ;
- valeur du titre au moment de l'attribution des options : 120 € ;
- valeur du titre au moment de la levée de l'option : 160 € ;
- le 1^{er} mai 2004, il cède ses titres pour une valeur de 180 € ;

Imposition : la règle d'indisponibilité de 4 ans n'a pas été respectée puisque 3 ans se sont écoulés entre l'ouverture du plan et la cession des titres.

Imposition :

- au titre de l'année de levée de l'option (2003) : $(120 \times 95\%) - 100 \times 2\,000 = 28\,000$ € ;
- au titre de l'année de cession des titres (2004) : $(160 - 100) \times 2\,000 - 28\,000 = 92\,000$ € dans la catégorie des traitements et salaires avec application du système du quotient ;
- la plus-value de cession qui est égale à la différence entre le prix de cession et la valeur de l'action à la date de levée de l'option est imposable dans les conditions de droit commun : $(180 - 160) \times 2\,000 = 40\,000$ €.

Si le salarié avait attendu le 1^{er} mars 2005 pour céder ses titres, il aurait été imposé sous le régime des plus-values mobilières.

La plus-value d'acquisition assujettie est la différence entre le prix de l'action au moment de la levée de l'option et le prix de souscription, sous déduction du rabais assujetti.

Elle est imposable au titre des plus-values mobilières et non comme traitements et salaires lorsque le délai d'indisponibilité a été respecté.

☞ Lorsque les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur à la date de levée de l'option, la différence est déductible du montant brut de l'avantage et dans la limite de ce montant, lorsque cet avantage est imposable.

Plus-value de cession :

La différence entre le prix de cession et la valeur réelle des actions, à la date de l'exercice de l'option, est imposée selon le régime applicable aux plus-values mobilières.

Taux forfaitaire	18,00 %
	10,20 % (CSG)
	0,50 % (CRDS)
	3,40 % (prélèvement social)
	0,30 % (contribution de solidarité)
	<u>1,10 % (contribution au RSA)</u>
soit un taux global de	33,50 %

Régime social pour le salarié

A – Régime social du rabais

Lorsque le bénéficiaire du plan lève l'option, le rabais consenti sur le prix de l'option (défini à l'article 80 bis II du Code général des impôts), c'est-à-dire la fraction du rabais excédant 5 % du cours de l'action au moment où l'option est attribuée, doit être assujetti aux cotisations de Sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS.

L'assujettissement aux cotisations se fait au moment de la levée de l'option par le salarié.

Ces dispositions s'appliquent à toute option levée à compter du **1^{er} janvier 1995**.

Pour le calcul de la CSG et de la CRDS, il y a lieu d'appliquer l'abattement de 5 % au titre des frais professionnels.

Exemple

Une société met en place un plan de souscription le 1^{er} octobre 2000.

- cours de l'action (au moment où l'action est consentie) : 100 € ;
- prix de souscription : 80 €.

Le 1^{er} octobre 2004, le salarié lève l'option sur 1 000 actions.

- base cotisable : $(95 - 80) \times 1\,000 = 15\,000$ € ;
- base soumise à CSG et à CRDS = $15\,000 \times 95\% = 14\,250$ €.

B – Régime social de la plus-value d'acquisition

1 – Options attribuées avant le 28 septembre 2012

Pour toute option levée, à compter du 27 avril 2000, l'avantage tiré de la levée de l'option, c'est-à-dire : la différence entre la valeur du titre à la date de levée de l'option et le prix de l'option, constitue un complément de salaire si les conditions de forme (action nominative) et de délai (indisponibilité pendant 4 ans), prévues à l'article 163 bis C du Code général des impôts, ne sont pas satisfaites.

La plus-value d'acquisition est assujettie à l'ensemble des charges sociales lors de la cession du titre ou de sa conversion au porteur.

Exemple

- une société attribue une option en mai 2000 ;
- valeur du titre lors de l'attribution de l'option en mai 2000 : 100 € ;
- prix de souscription : 80 € ;
- levée de l'option en mai 2001 - Valeur du titre : 120 € ;
- assiette des cotisations (montant du rabais supérieur à 5 %) $(95 - 80)$: 15 € (au moment de la levée de l'option) ;
- revente en mai 2003 - Assiette des cotisations : $(120 - 95) = 25$ € x nombre d'actions.

Conditions d'indisponibilité

Les actions acquises doivent demeurer indisponibles jusqu'à l'achèvement d'une période de **4 ans** à compter de la date d'attribution de l'option.

Le bénéficiaire du plan peut, exceptionnellement, disposer de ses actions avant le délai de **4 ans** dans les cas suivants :

- licenciement ;
- mise à la retraite ;
- invalidité 2^e ou 3^e catégorie.

Dans les deux premiers cas, les options doivent être levées au moins **3 mois** avant la date de réalisation de l'événement invoqué.

Article 91 ter annexe II du Code général des impôts

2) - Options attribuées depuis le 28 septembre 2012

L'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 modifie les dispositions de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale relatives au régime social de la plus-value d'acquisition sur les stock-options et sur les attributions gratuites d'actions.

Le régime d'exemption d'assiette des cotisations sociales visant la plus-value d'acquisition n'est plus conditionné au respect d'une période d'indisponibilité de **4 ans** pour les stock-options ou de la période de conservation de **2 ans** pour les attributions gratuites d'actions.

L'exemption d'assiette est désormais soumise à la notification par l'entreprise à l'URSSAF de :

- l'identité de ses salariés ou mandataires sociaux auxquels des actions ont été attribuées au cours de l'année civile précédente ;
- du nombre et de la valeur des actions attribuées à chacun d'entre eux.

A défaut, l'employeur est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale. Il en va de même lorsque l'attribution est effectuée par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise des bénéficiaires.

La notification à l'URSSAF, déjà exigée pour les actions gratuites en vertu de l'alinéa 13 de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale, est donc étendue aux stock-options.

Dans le cas des stock-options, la date de la levée de l'option par le bénéficiaire constitue le fait générateur de l'accomplissement de la formalité déclarative de l'employeur. Dans le cas des attributions gratuites d'actions, la date d'expiration de la période d'acquisition détermine la date à laquelle doit intervenir cette notification.

Par mesure de simplification, la déclaration annuelle des salaires est utilisée comme support de notification.

Les plus-values d'acquisition ne sont plus soumises à la CSG, à la CRDS et aux prélèvements sociaux sur les revenus de patrimoine mais sont dans tous les cas assujettis à la CSG (**7,5 %**) et à la CRDS (**0,5 %**) sur les revenus d'activité (*Article L. 136-2 II-6° nouveau du Code de la Sécurité sociale*).

La déduction forfaitaire pour frais professionnels n'est pas applicable à la plus value d'acquisition. La CSG est toutefois déductible dans les conditions de droit commun (**5,10 %**).

Ces contributions sont établies, recouvrées et contrôlées dans les conditions et suivant les modalités applicables aux revenus du patrimoine (*Article L. 136-5 du Code de la Sécurité sociale*) par l'administration fiscale.

Le régime du rabais excédentaire n'est pas modifié.

La fraction du rabais supérieure à **5 %** est considérée comme une rémunération et donc assujettie aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG/CRDS au taux des revenus d'activité (sans application de la déduction forfaitaire), recouvrées par les URSSAF à la date de la levée de l'option.

Détermination de la base cotisable

La base cotisable est constituée par la différence entre la valeur réelle des titres à la date de levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat (plus-value d'acquisition).

Lorsqu'une part de la plus-value d'acquisition a déjà été assujettie au moment de la levée de l'option (part du rabais excédant 5 %), la base cotisable, lors de la conversion au porteur ou lors de la cession, est diminuée de la fraction déjà soumise.

Cotisations concernées

L'assiette constituée par la plus-value d'acquisition s'applique aux contributions suivantes :

- cotisations d'assurance chômage, de retraite complémentaire (ARRCO, AGIRC) ;
- FNAL ;
- versement transport ;
- autres contributions dont l'assiette est alignée sur celles des cotisations de Sécurité sociale.

Bulletin de paie

L'entreprise doit faire figurer l'avantage comme une rémunération sur les déclarations destinées à l'URSSAF et sur le bulletin de paie du mois au titre duquel les charges sociales sont dues.

CONTRIBUTION SALARIALE

Options de souscription ou d'achat d'actions consenties à compter du 16 octobre 2007

Une contribution salariale est instituée sur les options de souscription ou d'achat d'actions consenties à compter du 16 octobre 2007.

Cette contribution est instituée au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie.

Assiette de la contribution

L'assiette de la contribution est établie sur une assiette égale pour les options de souscription ou d'achat d'actions, sur le montant de la plus value d'acquisition.

La contribution salariale porte également sur les actions attribuées gratuitement par l'entreprise. L'assiette porte dans ce cas sur la valeur des actions à leur date d'acquisition telle que définie au 6 bis de l'article 200 A du Code général des impôts.

Taux de la contribution

Le taux de cette contribution est fixé à **10 %**.

☞ Pour les attributions d'actions gratuites, le taux de la contribution était fixé à 2,5 % sauf à partir d'un seuil fixé à la moitié du plafond annuel de Sécurité sociale. Ce taux dérogatoire est supprimé pour les attributions d'actions effectuées depuis le 11 juillet 2012.

RECOUVREMENT

La contribution est établie, recouvrée et contrôlée dans les conditions et selon les modalités prévues pour la CSG sur les revenus du patrimoine.

Article L. 136-3 III du Code de la Sécurité sociale

